

ASSURANCE **SNOWCARE**[®] «**PASS-PROTECT**» Ed. 2006

Attention : Les garanties d'assurance décrites ci-après ne sont valables que si l'inscription « **PASS-PROTECT » figure sur le **skipass** qui tient lieu d'attestation d'assurance.**

SNOWCARE[®] « **PASS-PROTECT** » est une prestation de services de SOLID AB en collaboration avec CORIS Suisse SA. La couverture d'assurance est accordée par SOLID Försäkrings AB, Direction pour la Suisse. Les dispositions qui suivent ne sont qu'un extrait du texte original de la police **SNOWCARE**[®] « **PASS-PROTECT** » qui est disponible au siège de CORIS, box 45, CH-1705 Fribourg ainsi qu'au siège de la station émettrice.

Art. 1 Base du contrat

L'assureur garantit au preneur d'assurance, respectivement à l'assuré ou à l'ayant droit, le remboursement au pro rata temporis du **skipass** pour les pertes subies du fait tout empêchement de pratiquer le ski pour une des raisons suivantes :

- en cas d'accident, de maladie ou de décès de l'assuré;
- en cas d'accident, de maladie ou de décès d'un proche de l'assuré, soit d'une personne avec laquelle ce dernier entretient des liens de caractère familial affectifs étroits. Les titulaires d'abonnements 1/2 saison, de saison ou annuels ne bénéficient pas de cette garantie;
- lorsque, pendant une journée entière, pas plus de 5 installations de remontées mécaniques du domaine de validité du **skipass** ne sont mises en service en raison de conditions atmosphériques défavorables (vent tempétueux, risque d'avalanches, excès de neige). Les titulaires d'abonnements 1/2 saison, de saison ou annuels ne bénéficient pas de cette garantie.

Art. 2 Personne assurée

Est assuré le titulaire d'un **skipass** portant l'inscription « **PASS-PROTECT** ».

Art. 3 Début et durée de l'assurance

Pour tous les forfaits autres que 1/2 saison, saison ou annuel, la durée de validité de l'assurance est identique à celle du **skipass**.

Pour les abonnements 1/2 saison, de saison ou annuels, la couverture s'étend pour la saison de ski débutant le **1er décembre** et se terminant le **31 mars** de l'année suivante. Pour ces abonnements, le contrat prévoit une incapacité de pratiquer le ski selon l'art. 1 de **7 jours au moins**.

Art. 4 Événements non assurés

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents causés par l'un des événements suivants :

- a) inobservation consciente, par l'assuré, d'interdictions officielles;
- b) suicide ou tentative de suicide, automutilation;
- c) tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales;
- d) utilisation incorrecte ou abusive du **skipass**;
- e) conséquences d'un état de grossesse à partir de la 36^e semaine.

Art. 5 Communications

Toute communication en relation avec ce contrat, tant envers SOLID AB que CORIS Suisse SA, peut valablement être faite à CORIS Suisse SA :

ASSURANCE **SNOWCARE**[®] «**PASS-PROTECT**» Ed. 2006

- par téléphone : + 41 26 425 81 50
- par fax : + 41 26 425 80 09
- par e-mail : coris@coriswiss.ch

Art. 6 Prescription

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Art. 7 Droit applicable




Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Art. 8 For

Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux du siège Suisse de la compagnie.

Art. 9 Aide et obligations en cas de sinistre

Lors d'un sinistre, pour bénéficier des garanties d'assurance ou pour tout renseignement en relation avec un événement assuré, veuillez vous adresser à :

CORIS Suisse SA
Route de la Fonderie 2 – Box 45
CH-1705 Fribourg
 + 41 26 425 81 50
 + 41 26 425 80 09
 coris@coriswiss.ch

qui est à l'écoute 24 heures sur 24.

Toute communication ou demande de remboursement en relation avec un sinistre doit être adressée à CORIS Suisse SA dans un délai de 10 jours. L'original ou une copie lisible du *skipass* et les pièces justificatives du dommage, notamment l'attestation médicale ou autre document établissant de manière probante la mise en œuvre de la garantie, doivent être joints à la demande. Si l'assuré contrevient fautivement à cette obligation, la Compagnie n'est pas tenue à dédommagement.

Art. 10 Coordonnées de vos partenaires :

SOLID Försäkrings AB, Direction pour la Suisse, Box 45, CH – 1705 Fribourg.
CORIS SUISSE SA, route de la Fonderie 2, box 45, CH – 1705 Fribourg.